

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er},16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2008

Présents : M. F. DEJON, Bourgmestre,
MM. J-M ROUFFART, M.VAN EYCK, L. FOSSOUL, P. ETIENNE, Echevins,
MM. J. GONDA, J-F WANTEN, P. BRICTEUX, S. DORVAL, C. NOIRET, C. ALFIERI, Mmes M-E
HAIDON, C. PAIN, A. SACRE, A-M LATOUR, L. SERET, Conseillers,

Excusé : Mme HAQUET.

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

En préambule à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur ETIENNE afin qu'il présente l'éducatrice de rues engagée à ½ temps depuis début juin 2008. Sa mission est de s'occuper des jeunes du centre de Stockay qui ne sont pas intéressés par la fréquentation de la Maison des Jeunes.

Madame PATTI se présente : son premier objectif consiste à tisser des liens et cibler des thématiques ; faire rentrer les jeunes dans des structures ; aller à la rencontre des familles et essayer d'obtenir quelque chose de cohérent

1. Mise à l'honneur de diverses associations.

Monsieur ROUFFART tient à mettre à l'honneur quatre clubs sportifs.

a) – Ecole cycliste de jeunes de St-Georges.

Les jeunes Axel Pirotte (9ans) et Martin Delcommine (8ans) pour leurs performances en catégorie « minimes ».

b) – Club de minifoot de Stockay.

L'équipe a gagné le championnat de 2^{ème} division.

c) – Flipper Natation Club de St-Georges.

Certains membres ont fait des étincelles au Championnat de Belgique.

d) – Tennis de table de St-Georges.

L'équipe de 2^{ème} provinciale est championne de sa catégorie.

e) – Comité de Yernawe.

Monsieur Louis FOSSOUL félicite la troupe de théâtre de Yernawe pour ses pièces en wallon.

Des médailles et un trophée sont remis aux membres des différents clubs présents.

2. Aéroport de Bierset. Informations.

Néant.

Folio 112

3. Procès-verbal de la séance du 16 avril 2008. Adoption.

Le Conseil,

A l'UNANIMITE moins une abstention de Mademoiselle PAIN, absente lors de cette séance, adopte le procès-verbal de la séance du 16 avril 2008.

Mademoiselle PAIN souhaiterait recevoir les procès-verbaux plus régulièrement.

4. Comptabilité communale. Situation de caisse du 01/01/2007 au 31/12/2007.

Le Conseil,

Prend connaissance de la situation de caisse du 01/01/2007 au 31/12/2007 dressée par le Receveur le 10/06/2008 et vérifiée par le Bourgmestre.

5. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs. Modification.

Le Conseil,

Revu le règlement – taxe du 27 décembre 2006 sur la délivrance de documents administratifs afin d'adapter le taux de la taxe relative aux cartes d'identité pour étrangers au point a) de l'article 2 suite à l'introduction des cartes d'identité électroniques pour étrangers,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité :

Folio 113

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2008 à 2012**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) »

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR

- **2,75 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité

2,75 euros pour tout duplicata

- **2,75 euros** pour la première carte d'identité d'étranger ou toute autre carte d'identité d'étranger délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité.

2,75 euros pour tout duplicata

b) PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

1,25 euro pour le renouvellement d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans

1,25 euro pour un certificat d'identité pour un enfant de moins de 12 ans avec photo

1,25 euro pour tout duplicata

- c) CARNET DE MARIAGE (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre, mais non compris le coût du timbre fiscal « Etat »

16,50 euros pour un carnet de type « ordinaire »

d) AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, AUTORISATIONS, ETC.

1. Documents soumis au droit de timbre.

2,75 euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire

1,10 euro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier

2. Documents non soumis au droit de timbre

pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire

folio 114

- 2,75 euros pour les certificats de milice
- 5,50 euros demande d'adresse
- 5,50 euros changement de domicile
- 5,50 euros délivrance de cartes de commerçants ambulants

e) PASSEPORTS :

- 8,80 euros pour tout nouveau passeport
- 8,80 euros pour une prolongation de durée de validité
- 16,50 euros pour un passeport d'urgence

f) PERMIS DE CONDUIRE :

8,25 euros par permis ou duplicata de permis

g) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE

0,20 euro par copie

Article 3

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4

sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents nécessaires à l'installation comme travailleur indépendant ou sous forme de société.
- f) les personnes bénéficiant du Minimum de Moyens d'Existence (Minimex) sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S.
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Folio 115

Article 5

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 7

Pour être recevable, les réclamations devront être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

Le redevable de l'imposition peut introduire, auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée, dans un délai de six mois à dater du payement comptant.

La Décision rendue par le Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

6. Règlement-taxe sur la distribution de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non-adressés.
Modification.

Le Conseil communal,

Revu le règlement – taxe du 27 décembre 2006 sur la distribution de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non adressés afin de réduire de 40 à *12 fois l'an* la périodicité minimale de parution des écrits de presse régionale gratuite figurant à l'article 1er, ce, conformément aux recommandations édictées dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Folio 116

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

Décide:

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de **12** fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 -II est établi, pour les exercices **2008 à 2012**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

Folio 117

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
- * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt

Article 6 - Sont exonérés de la taxe:

La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif,

La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives,

Les personnes physiques et/ou morales dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES et qui éditent au maximum 2 fois par an un dépliant publicitaire ne dépassant pas le format A4 et comportant 8 pages maximum.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Folio 118

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, **la taxe due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 à 200 % du montant de l'impôt.**

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

7. Intradel. Rationalisation des collectes d'immondices. Décision.

Monsieur le Bourgmestre indique que ce point est retiré en raison du manque d'informations dont la commune dispose actuellement.

Une séance d'informations à laquelle seront conviés les conseillers communaux aura lieu le mercredi 30/07/2008.

Madame HAIDON a entendu dire qu'Intradel devait disposer d'un délai de 6 mois pour instaurer le système de conteneurs.

Monsieur le Bourgmestre a eu cette information aussi mais elle a été démentie.

Monsieur NOIRET approuve le retrait du point, ce, dans l'intérêt des citoyens et du pouvoir politique.

8. Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que la commune compte 114 logements sociaux, que 4 nouveaux logements sociaux vont être construits rue Solovaz, qu'il y a 10 logements d'insertion rue Mallieue et 3 rue Georges Berotte.

Monsieur NOIRET soutient le programme 2009-2010 et fait remarquer les aspects écologiques positifs de ce dossier.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Folio 119

Vu l'article 187 du Code wallon du Logement ;

Vu le courrier du 21/03/2008 du Ministre du Logement du Gouvernement wallon relatif à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 et plus particulièrement au programme communal d'actions 2009-2010 à élaborer conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement en date du 21/03/2008 ;

Considérant les objectifs inscrits dans le Programme de politique du logement pour la législature 2007-2012 adopté par le Conseil communal en séance du 23/05/2007 ;

Considérant la nécessité de répondre à la demande croissante de logement rural à caractère social individuel ou familial ;

Considérant le vœu de la commune de développer un habitat adapté au vieillissement de la population et de l'intergénérationnel ;

Considérant l'obligation de disposer d'un logement de transit par 10.000 habitants ;

Considérant le choix de la commune de réaliser les deux opérations localisées de création de logements locatifs suivantes :

- 1. Création de 37 logements sociaux intergénérationnels à proximité de la future maison de repos et de soins rue du CENTRE, projet scindable en 3 phases ;
- 2. Rénovation et réhabilitation d'une maison rue de DOMMARTIN, 20 en vue d'aménager un logement de transit susceptible d'accueillir une famille avec plusieurs enfants ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 09/05/2008 ;

Par 16 voix pour :

ADOPTE le Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente décision sera transmise en double exemplaire à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

9. Statut administratif du personnel communal. Modification.

Le point est retiré, des corrections devant être apportées au document suite à la réunion de concertation et négociation syndicales du 20/06/2008.

10. Statut pécuniaire du personnel communal. Modification.

Le point est retiré partiellement. Seuls sont conservés les volets :

- **Octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.**

Folio 120

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de pouvoir octroyer aux agents exerçant des fonctions supérieures une allocation correspondant à l'écart de traitement entre ce qu'ils proméritaient dans leur grade et ce qu'ils promériteraient dans la fonction supérieure, ce, sans devoir passer préalablement par une allocation de suppléance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Statut pécuniaire applicable au personnel communal et plus particulièrement l'article 20, § 2;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 31/08/2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Attendu qu'il convient, pour le bon fonctionnement de la commune, de pouvoir désigner des agents en vue d'exercer temporairement des fonctions supérieures, sachant que ces désignations doivent conserver un caractère exceptionnel ;

Considérant qu'il s'indique d'accorder une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents qui assument des fonctions supérieures;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation et négociation syndicales ainsi que le Comité de concertation Commune - CPAS en date du 20/06/2008 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 : - Définition.

Il faut entendre par « fonctions supérieures » : des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.

Article 2 : - Désignation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

La désignation se fait par le Conseil communal.

Folio 121

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que : « L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ».

Article 3 : - Conditions requises pour être désigné.

- Bénéficier d'une évaluation au moins positive,
- Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée,
- Répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplômes requises pour le recrutement à cet emploi. Il peut être dérogé à cette condition en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique néanmoins de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

Article 4 : - Modalités.

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent,
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 5 : - Octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Folio 122

Les autorités locales sont autorisées à accorder une allocation pour exercice de fonctions supérieures à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;
- l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif ;
- l'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial de LIEGE et du Gouvernement wallon et applicable dès approbation par les autorités de tutelle.

- Revalorisation du pécule de vacances du personnel communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu le Statut pécuniaire du personnel communal adopté en date du 03/02/1997, tel que modifié aux séances des 27/10/1999, 15/05/2002, 10/11/2004 et 18/05/2005 et 24/05/2006 ;

Vu la proposition du Collège communal de revaloriser le pécule de vacances du personnel selon la formule suivante :

- Octroi d'un pécule de vacances de 85 % du montant de la rémunération mensuelle brute, non plafonné ;

Considérant que cette formule est plus avantageuse que celle arrêtée dans la délibération du 24/05/2006 qui prévoyait l'octroi d'un pécule de 80 % du montant de la rémunération mensuelle brute plafonné à :

- 1.966,00 € en 2008,
- 2.200,00 € en 2009 et suivantes,

Avec la garantie que les agents bénéficieraient en tout cas d'un pécule au moins égal à celui perçu avant l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul de ce pécule;

Vu le protocole d'accord à l'issue de la concertation et négociation syndicales du 20/06/2008;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune-CPAS du 20/06/2008;

Vu l'article L1212-1 du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Folio 123

A l'UNANIMITE,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le paragraphe 1^{er} de l'article 20 du Statut pécuniaire du personnel communal (chapitre VI - allocations) est modifié comme suit :

"Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des Ministères des allocations suivantes : l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation de fin d'année.

Ils bénéficient aussi, à partir de l'année 2008, d'un pécule de vacances égal à :

- *85 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) brut(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation qui détermine(nt) le(s) traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.*

ARTICLE DEUX : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

11. Règlement de travail. Modification.

Le point est retiré.

12. Statut pécuniaire des grades légaux (Secrétaire et Receveur communaux). Modification.

Vu l'article L1122-19 du CDLD, la secrétaire communale ayant un intérêt direct concernant ce point, elle quitte la séance pendant la discussion et le vote et le secrétariat est momentanément assuré par Madame Marie GEORGIEN-VAN EYCK, échevine.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le régime pécuniaire des agents visés par la loi du 3 juin 1957 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 1973 relative aux échelles de traitement dont bénéficient les titulaires de grades légaux ;

Vu l'échelle barémique actuellement appliquée au Secrétaire communal, à savoir l'échelle B14 d'une amplitude de 22 ans ;

Vu la circulaire du 27 février 2003 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Charles MICHEL, relative à la détermination de l'amplitude de carrière des titulaires d'un grade dit légal ;

Vu le protocole d'accord du 23 avril 2003 du Comité de concertation et négociation syndicales en faveur de la réduction de l'amplitude de la carrière du Secrétaire et du Receveur à 15 ans en prenant en considération l'impact de cette mesure tant d'un point de vue de la gestion des ressources humaines que d'un point de vue financier ;

Vu le protocole d'accord du 24 avril 2003 du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Folio 124

Vu qu'en date du 20 juin 2008 ces deux Comités ont confirmé leur position des 23 et 24 avril 2003 ;

Vu que le personnel communal, tant contractuel que statutaire, a bénéficié d'une augmentation de 1 % au 1^{er} décembre 2004 et au 1^{er} décembre 2005 conformément à la circulaire du 23 décembre 2004 octroyant une revalorisation barémique à l'ensemble des fonctionnaires, à l'exception des grades légaux ;

Vu l'amélioration de la santé des finances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

De diminuer l'amplitude de carrière des secrétaire et receveur, la ramenant ainsi de 22 ans à 15 ans ;

D'appliquer toutes les directives de la circulaire du 23 décembre 2004 en ce compris l'application de la modification du mode de calcul du pécule de vacances aux grades légaux aussi bien qu'à l'ensemble du personnel communal ;

D'intégrer ces mesures dans le nouveau statut pécuniaire soumis à l'approbation des autorités compétentes.

De rendre ces mesures applicables dès leur approbation par les autorités de tutelle.

●) **Informations.**

a) Maison des jeunes

- Monsieur WANTEN annonce que l'inauguration aura lieu en septembre et indique que le bâtiment est ouvert et que des activités vont pouvoir y être organisées.

b) Dépôt sur le terrain de Monsieur ROUFFART rue Sur-les-Roches.

Comme l'atteste le rapport de la Division de la Police de l'Environnement, le terrain de Monsieur ROUFFART est remis en ordre.

c) Organisation d'une randonnée pédestre par la Maison du Tourisme le samedi 26/07/08.

d) Dons de sang à l'athénée royal.

Folio 125

La Secrétaire communale,
Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Président,
Francis DEJON.